Merci de lire attentivement ce formulaire.

Toutes demandes faites avec un formulaire mal ou non complété entièrement sera classée sans suite.

- Si votre demande concerne votre dossier médical merci de télécharger le formulaire « Formulaire de demande de dossier médical personnel. ».
- Vous souhaitez obtenir des informations sur le contenu de votre dossier médical cet accès est réglementé : merci de bien vouloir compléter ce formulaire (recto-verso) et le retourner à l'adresse suivante :

Centre hospitalier Fernand Léger
Demande de dossier médical
47, rue Aristide Briand
CS 50209
61203 Argentan cedex
Ou par mail : callcenter@ch-argentan.fr

Rappel de loi :

- Le fait de tenter d'obtenir la communication d'information en violation de la règlementation en vigueur (voir LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96) est puni de 1 an de prison et 15 000 € d'amende.
- **La durée de conservation d'un dossier médical est de 20 ans** à compter de la date du dernier séjour (sauf cas particulier, prévus à l'article R1112-7 du Code de la Santé Publique).

Délai de transmission :

De 48h à 8 jours à réception de la demande complète.
2 mois si les données médicales datent de plus de 5 ans.

Tarifs :

Chaque pièce photocopiée et envoyée vous sera facturée selon la grille si dessous :

Copie format A4	Quantité X 0,20 €	Un avis de pré-paiement des copies et frais d'envoi vous sera communiqué. Vous aurez à régler la facture, les documents vous seront ensuite envoyés.
Copie format A3	Quantité X 0,40 €	
CD de Scanner	Quantité X 8 €	
Radiographie	Quantité X 4, 50 €	
Recommandé	Coûts du recommandé en fonction du poids	

En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre suivant :

Régie Repas Hébergement CH Argentan

Merci d'adresser votre envoi à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Modalités d'envoi :

Aucune donnée ne sera transmise par mail.

Récupération sur place : du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi matin, muni d'une pièce d'identité :*(si vous demandez à une autre personne de passer prendre la copie du dossier, elle doit être munie d'une pièce d'identité et d'une procuration)*

CENTRE FERNAND LÉGER HOSPITALIER	PAT-SE-253 v 1	Formulaire de demande de dossier médical d'un proche	23/03/2026

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Je soussigné(e),

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____

Prénom _____ Né(e) le : ___/___/_____

Domicilié(e) à : _____

Code postal : _ _ _ _ _ Commune : _____

Téléphone : ___/___/___/___/___ et/ou : ___/___/___/___/___

Adresse mail : _____

Souhaite le dossier d'un tiers dont je suis :

☐ Titulaire de l'autorité parentale d'un patient mineur

☐ Tuteur :

☐ Autre *(précisez) :*

2. IDENTITÉ DU PATIENT

NOM *du patient* : _____ Prénom *du patient :* _____

Date de naissance *du patient* : ___/___/_____ Date de décès *du patient* : ___/___/_____

Lieu de *décès du patient* _____

3. MOTIF DE LA DEMANDE : (OBLIGATOIRE EN CAS DE DÉCÈS DU PATIENT) :

Une seule réponse possible accompagné de son justificatif.

☐Connaitre les causes du décès ☐Défendre la mémoire du défunt ☐Faire valoir ses droits

4. PIÈCES À FOURNIR :

☐ Une photocopie recto verso de votre pièce d'identité

Ayant droit ou proche :

☐ Le livret de famille faisant apparaitre la filiation / Certificat de concubinage / Attestation de pacs

☐ **Justificatif de demande** *(Faire valoir ses droits ->demande de l'assureur / Défendre la mémoire du défunt lettre d'explication sur les motivations de la demande)*

Tuteur, titulaire de l'autorité parentale : ☐ Ordonnance du jugement vous désignant comme tel

☐ Copie du livret de famille faisant apparaitre le lien de parenté

☐ Jugement de divorce statuant sur l'autorité parentale

5. ELÉMENTS SOUHAITÉS :

Service(s) d'hospitalisation	Nom du (des) médecin(s)	Date(s) d'hospitalisation
.....		
.....		
.....		

6. MODALITÉS DE COMMUNICATION DU DOSSIER

❑ **Consultation sur place**, en présence d'un médecin

❑ **Récupération de la copie du dossier sur place**

❑ **Envoi des éléments en recommandé** à l'adresse précisée en partie *I - identité du demandeur (plus coût d'envoi)*

Date de la demande :

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration
NE PAS COMPLETER MERCI.
Demande reçu le :
Par :
Identité vérifiée : ☐ CNI / Passeport ☐livret de famille
☐ **Autre :**

L'accès au dossier médical - 28 août 2013

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant et le décret du 29 avril 2002 a organisé cet accès. Néanmoins le patient peut toujours, s'il le souhaite, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de son choix. La communication doit être faite au plus tard dans les huit jours suivant la demande et au plus tôt dans les 48 heures. Si les informations remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à deux mois. Cette période de cinq ans court à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée. La présence d'une tierce personne peut être recommandée par le médecin mais ne peut empêcher un accès direct au dossier en cas de refus du patient de suivre cette recommandation.

Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé, par la personne concernée, son ayant droit en cas de décès de cette personne, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur ou le médecin désigné comme intermédiaire.

Quelles sont les informations communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est à dire à toutes les données qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Ces informations sont communicables qu'elles soient sous forme papier ou sur support informatique. La communication, en langage clair (par exemple, par l'indication de la signification des codes utilisés) doit être conforme au contenu des enregistrements.

Quelles sont les modalités d'accès et de communication ?

La demande est adressée au professionnel de santé ou au responsable de l'établissement ou à la personne désignée à cet effet par ce dernier.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents (si possible en recommandé avec accusé de réception). Les frais de délivrance de ces copies sont à la charge du demandeur et ne sauraient excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Préalablement à toute communication, le destinataire de la demande doit vérifier l'identité du demandeur (ou la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire).

Cas particuliers

- Une **personne mineure** peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations qui la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.

Si le titulaire de l'autorité parentale saisit le médecin d'une demande d'accès, le praticien doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur. Si ce dernier maintient son opposition, la demande du titulaire de l'autorité parentale ne peut être satisfaite.

- **L'ayant droit d'une personne décédée** peut accéder aux informations concernant le défunt dans la mesure ou ces données sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne décédée.
- **L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'accès.** Tout refus doit être motivé. La délivrance d'un certificat médical ne comportant pas d'information couverte par le secret professionnel ne peut être refusée.
- En cas de **soin psychiatrique sans consentement sur décision du préfet (ex-hospitalisation d'office) ou à la demande d'un tiers, le détenteur des informations** peut estimer que la communication doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un médecin. Dans ce cas il en informe l'intéressé. Si le demandeur refuse de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la Commission départementale des Hospitalisations psychiatriques. Le demandeur peut également saisir cette Commission. L'avis de la Commission est notifié au demandeur et au détenteur des données et s'impose à eux.

Source : Ce texte provient de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/lacces-au-dossier-medical